



Règlement du cimetière communal

Approuvé par délibération n° 2026-06 du 16 février 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants, R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la Commune de RUSTIQUES ;

TITRE 1^{er} : REGLEMENTATION GENERALE – DISPOSITIONS GENERALES

La commune de RUSTIQUES n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière sis Lieu-dit Goudou–RD906- affecté à l'inhumation des personnes décédées, est composé comme suit :

- le vieux cimetière, cadastré section B parcelle 88, avec le monument aux morts ;
- le nouveau cimetière, cadastré section B parcelle 411 sur lequel est situé l'espace cinéraire (colombarium et jardin du souvenir).

Article 2 – Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes ayant-droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée maximale de 5 ans. Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession perpétuelle.
- le caveau communal, situé dans le vieux cimetière, destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ou concession.

La mise à disposition du caveau s'effectue gratuitement pour une durée maximale de 6 mois.

- les concessions perpétuelles pour fondation de sépultures privées, pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date du décès, le numéro du plan et le nombre de places.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants (sauf hommage funèbre), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Article 7 – Circulation des véhicules

Le parking du cimetière est situé devant le nouveau cimetière.

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules du service technique de la commune et ceux des entreprises funéraires.

Article 8- Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9 – Respect des morts et des lieux

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le Maire ou son représentant.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE et AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 – Le caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer. La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 11- Les sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

A l'expiration du délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments légers qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir et sera toujours réalisée en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 – Droit de construire des monuments et caveaux

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau, devra en faire préalablement la déclaration en mairie, via l'imprimé disponible au secrétariat ou sur le site de la commune (www.rustiques.fr/mairie/formalites-administratives).

Article 13 – Constructions des caveaux

Nouveau cimetière :

Terrain de longueur (L) entre 3 m et 3,25 m sur largeur (l) de 2,5 m ou 2,6 m

Caveau : L entre 2,80 m et 3 m, l entre 2,10 m et 2,20 m.

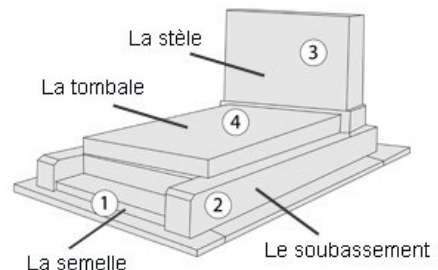
Vide sanitaire : hauteur 1 m

Pierre tombale : L : 2,80 m, l entre 2,10 m et 2,20 m.

Semelle : L entre 3 m et 3,25 m, l entre 2,5 m et 2,6 m.

Stèle : hauteur maximale 1 m

Chapelle : interdite



Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 14 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Article 15 – Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 16 -Déroulement des travaux.

- La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué à 15 mètres sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Achèvement des travaux : Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Titre 4 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Obtention de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal de RUSTIQUES.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée perpétuelle. La superficie du terrain accordé dans le nouveau cimetière est entre 7,5 m² (3mx2,5m) et 8,45 m² (3,25m x 2,6m)

Les concessions de case de columbarium sont acquises pour une durée perpétuelle.

Article 18 – Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite. Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres.

Article 19 – Le columbarium

Il est divisé en 12 cases destinées à recevoir les urnes cinéraires des personnes décédées ou domiciliées sur RUSTIQUES. Elles peuvent accueillir quatre urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm et de 30 cm de hauteur maximale.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées à l'avance par le Maire ou son représentant. Elles peuvent également être attribuées au moment du décès pour une durée perpétuelle, au prix en vigueur.

Gravures : Une plaque d'identification portant les noms, prénoms, date de naissance et décès doit être fixé sur la porte de chaque case, par un service agréé, au frais du concessionnaire.

Pour l'uniformité de l'ensemble de l'espace funéraire, la plaque d'identification sur fond noir doit avoir les dimensions suivantes : 18cm x 11cm – en lettres blanches, type Arial, hauteur des majuscules 20 mm, hauteur des minuscules 15 mm et 18 mm pour les chiffres

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des couvercles et plaques) se feront après accord de la mairie, par un opérateur funéraire agréé.

Ornement : les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront acceptées le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit de les enlever, sans préavis aux familles. Elles seront placées sur le plateau prévu à cet effet et non posées au sol.

Tout autre objet et attribut funéraire est interdit.

Article 20 – Le jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, entretenu par les services municipaux.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. ou la dispersion n'entraîne aucun frais.

Ornements : tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Un bouquet de fleurs est cependant accepté lors de la cérémonie de dispersion des cendres, à la Toussaint et aux Rameaux. Dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit de les enlever, sans préavis aux familles.

Identification : Une plaque d'identification portant les noms, prénoms, date de naissance et décès doit être fixée sur la stèle prévue à cet effet, par le service communal, au frais du pétitionnaire.

Pour l'uniformité de l'ensemble de l'espace funéraire, la plaque d'identification sur fond noir doit avoir les dimensions suivantes : 18cm x 11cm – en lettres blanches, type Arial, hauteur des majuscules 20 mm, hauteur des minuscules 15 mm et 18 mm pour les chiffres, épaisseur de 3.2 mm (sur 2 ou 3 lignes maximum) et sera fournie par la commune. Le tarif est fixé par délibération du conseil Municipal.

Article 21 - Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur rentre en vigueur le 17/02/2026

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.